

## **GE\_GERICHTE A/4053/2021 vom 19. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4053\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4053_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/4053/2021 du 19 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE A/4053/2021 del 19 gennaio 2022

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.01.2022  
A/4053/2021

A/4053/2021 ATAS/35/2022 du 19.01.2022 ( PC ) rÉpublique et 1.1 canton de genÈve  
POUVOIR JUDICIAIRE A/4053/2021 ATAS/35/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des  
assurances sociales Arrêt du 19 janvier 2022 4 ème Chambre En la cause Madame  
A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur  
opposition du 2 novembre 2021, par laquelle le service des prestations complémentaires  
(ci-après : le SPC) a rejeté l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après :  
l'intéressée ou la recourante) à sa décision du 6 mai 2021 et confirmé la prise en compte  
d'une pension alimentaire potentielle de CHF 8'076.- pour son enfant ; Vu le recours  
interjeté le 26 novembre 2021 par l'intéressée indiquant qu'elle avait entamé des démarches  
auprès du Tribunal civil afin que le père de son enfant assume ses responsabilités ; Vu la  
réponse du 16 décembre 2021, dans laquelle l'intimé, compte tenu de l'action en paternité  
déposée par la recourante le 24 novembre 2021 auprès du Tribunal de première instance,  
acceptait de supprimer des calculs de prestations complémentaires familiales, dès le 1 er  
novembre 2021, le montant pris en compte à titre de pension alimentaire potentielle, sous  
réserve que la recourante le tienne au courant des suites de la procédure ; Vu le courrier du  
26 décembre 2021 de la recourante par lequel elle confirme son accord avec la décision ;  
Vu les pièces figurant au dossier ; Attendu que selon l'art. 50 al. 1 LPGA, les litiges portant  
sur des prestations d'assurance sociale peuvent être réglés par transaction, y compris durant  
la procédure de recours (al. 3) ; Que la décision par laquelle le juge des assurances sociales  
appelé à se prononcer sur une convention conclue par les parties en vertu de cette  
disposition doit s'assurer que rien ne s'oppose à l'approbation de la transaction, du point de  
vue de la concordance des volontés des parties à mettre fin à la procédure de cette manière  
comme de l'adéquation de son contenu à l'état de fait de la cause et de sa conformité aux  
dispositions légales applicables (ATF 135 V 65) ; Qu'en l'espèce, les parties ont trouvé un  
accord et ont ainsi réglé le litige ; Que la transaction apparaît conforme au droit fédéral, sur  
la base d'un examen sommaire des pièces du dossier et des arguments des parties, de sorte  
qu'il convient d'en prendre acte ; Que la transaction vide le présent litige de son objet, de  
sorte que la cause doit être rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord  
intervenu entre les parties aux termes duquel la décision sur opposition du 2 novembre 2021  
est partiellement annulée dans le sens que le SPC renonce à la prise en compte d'une  
pension alimentaire potentielle dès le 1 er novembre 2021, sous réserve que la recourante le  
tienne au courant des suites de la procédure. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la  
procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours  
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.